

MUNICIPALITÉ DE PONTIAC

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

RÈGLEMENT No 08-04

nommé : "Modification au règlement no. 177-01 – Article 4.12.3 - Marges de recul pour les bâtiments"

«MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 177-01 — 4.12.3 MARGES DE REcul POUR LES BÂTIMENTS - RÉDUIRE LA DISTANCE MINIMALE DE LA LIGNE DES HAUTES EAUX POUR LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL ET SECONDAIRE RÉSIDENTIEL »

CONSIDÉRANT QUE ce conseil juge à propos et d'intérêt public de modifier l'article 4.12.3 du règlement de zonage 177-01 de la Municipalité de Pontiac en ce qui à trait la marge de recul en bordure d'un cours d'eau pour la construction d'un bâtiment principal et secondaire résidentiel;

CONSIDÉRANT QUE la « Loi sur l'aménagement et l'urbanisme » permet aux municipalités du Québec, par le biais de leur règlement de zonage, de réglementer la marge de recul en bordure des cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement rencontre les dispositions applicables de l'article 2.2 de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par Pierre Lafrance
Appuyé par Brian Middlemiss

ET RÉSOLU QUE le Conseil adopte le présent règlement comme suit :

RÈGLEMENT No 08-04

**« MODIFICATION AU RÈGLEMENT NO 177-01 –
ARTICLE 4.12.3 – MARGES DE REcul POUR LES BÂTIMENTS –
AFIN DE RÉDUIRE LA DISTANCE MINIMALE
DE LA LIGNE DES HAUTES EAUX
POUR LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL
ET SECONDAIRE RÉSIDENTIEL »**

ARTICLE 1

L'article 4.12.3 du règlement de zonage de la Municipalité de Pontiac est modifié comme suit :

4.12.3.1 Marges de recul pour un bâtiment principal et secondaire résidentiel

Tout bâtiment principal ou secondaire doit être érigé à une distance minimale de 10 ou 15 mètres de la ligne des hautes eaux.

Minimum de 10 mètres :

- Lorsque la pente est inférieure à 30% ou;

- Lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

Minimum de 15 mètres :

- Lorsque la pente est continue et supérieur à 30% ou;
- Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

4.12.3.2 Toute nouvelle demande de permis de construction en bordure d'un cours d'eau devra être accompagnée d'un plan d'arpenteur démontrant :

- La ligne des hautes eaux;
- La profondeur horizontale de la rive selon :
 - 1) la pente
 - 2) la hauteur du talus

ARTICLE 2

Le présent règlement vient modifier l'article 4.13.2 – Définitions applicables exclusivement pour les articles 4.13.2 et suivants de la Municipalité de Pontiac.

La rive : La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

ARTICLE 3

Le présent règlement vient modifier l'article 6.2.3 « Modification ou agrandissement d'un bâtiment dérogatoire » en l'ajoutant aux présentes.

ARTICLE 4

Le règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la Loi.

DONNÉ À PONTIAC (QUÉBEC), ce 1^{er} jour du mois de novembre 2004.



Sylvain Bertrand
Secrétaire-trésorier



Bruce Campbell
Maire